
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1833.

*Exposé des motifs, accompagnant le projet de loi qui
proroge l'époque fixée pour la nomination des
juges-de-paix.*

MESSIEURS,

Lorsque le gouvernement s'est mis en mesure de pourvoir, ainsi que le prescrit l'article 54 de la loi du 4 août 1832 sur l'organisation judiciaire, à la nomination définitive des juges-de-paix, il s'est vu arrêté par la nécessité de procéder d'abord aux changemens réclamés dans la circonscription des cantons, et qui faisaient l'objet d'une enquête depuis le commencement de l'année 1832.

Les volumineux documens rassemblés par l'autorité judiciaire furent communiqués aux autorités provinciales; l'on eut ensuite à comparer et apprécier les propositions souvent diverses de ces autorités; puis enfin le ministère crut prudent, dans une affaire aussi importante, de soumettre à un nouvel examen le projet qu'il avait arrêté d'après les documens obtenus.

Ce dernier examen n'est pas encore terminé, mais l'on croit pouvoir assurer que le projet sera soumis aux Chambres avant la fin du mois prochain.

Le projet, eût-il d'ailleurs été présenté dès l'ouverture de la session, n'aurait pu être converti en loi avant le premier janvier, car cette matière soulèvera nécessairement une foule d'intérêts de localité plus ou moins difficiles à concilier.

Dans cet état de choses, le gouvernement, pensant que les juges-de-paix nommés depuis la promulgation de la loi du 4 août, ont acquis l'inamovibilité constitutionnelle, n'a procédé à ces nominations qu'avec réserve et seulement dans les cantons où les besoins du service le réclament impérieusement. Depuis le 4 août 1832, il a nommé 47 juges-de-paix; il reste 215 cantons à pourvoir, parmi lesquels il en est 56 sans titulaire. De sorte que si le

nombre des cantons est diminué, ainsi que cela est probable, il n'y aura pas d'excédant dans le personnel, et le trésor n'aura pas à supporter des traitemens ou des pensions auxquels auraient incontestablement droit des magistrats inamovibles dont l'emploi serait supprimé.

Il devient donc indispensable de proroger le délai fixé par l'article 54 de la loi du 4 août 1832.

Bruxelles, le 10 décembre 1833.

Le ministre de la justice,

LEBEAU.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir salut,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le délai fixé par l'article 54 de la loi du 4 août 1832 (*Bulletin Officiel*, n° 582) pour la nomination des juges-de-paix, est prorogé jusqu'au premier octobre 1800 trente-quatre.

Bruxelles, le 11 décembre 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi.

Le ministre de la justice,

LEBEAU.